



**Conseil  
Général  
des Landes**

***Révision du plan de prévention et de gestion des  
déchets non dangereux des Landes***

**Commission consultative n°4**

1<sup>er</sup> juillet 2011

# Sommaire

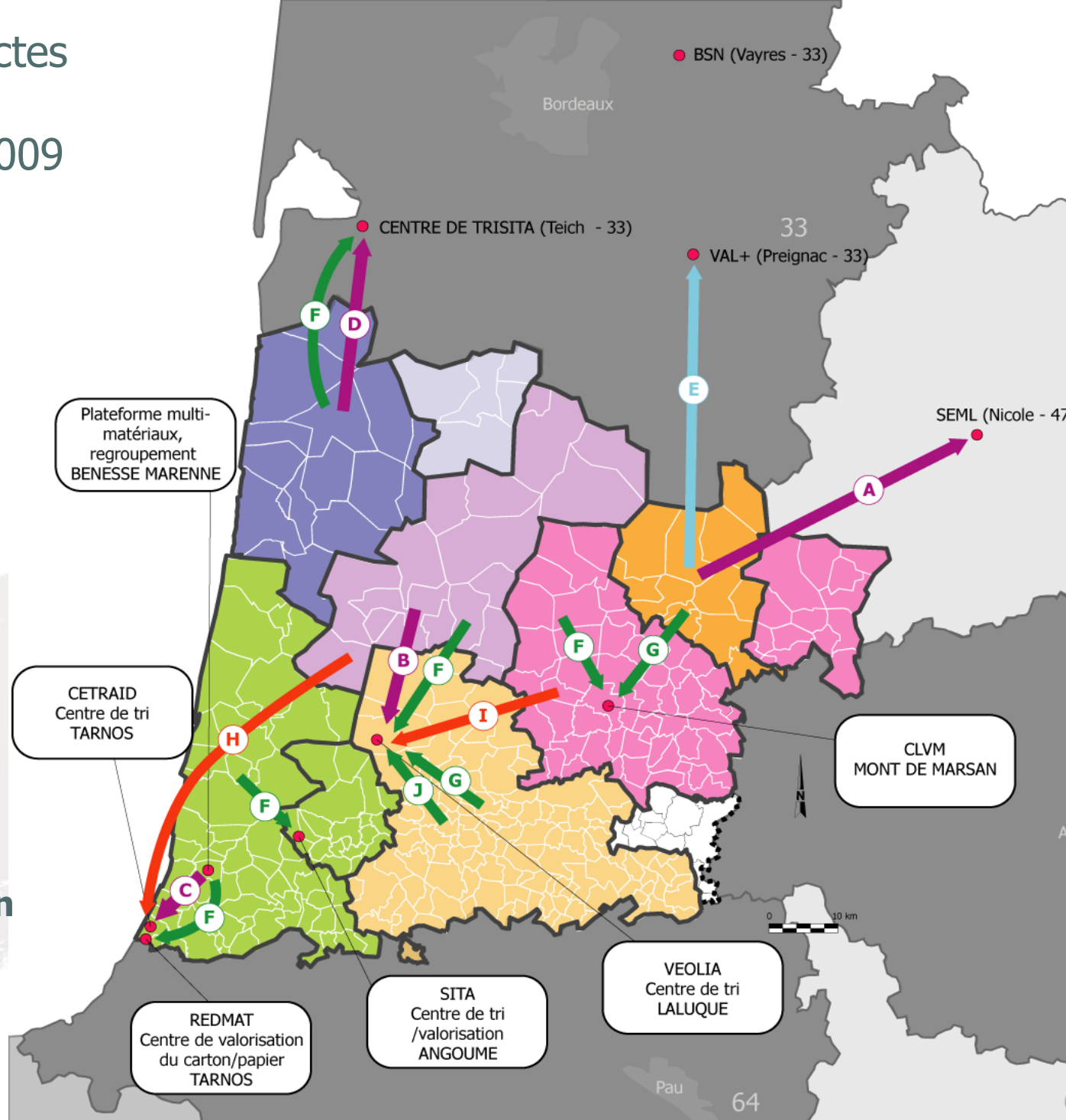
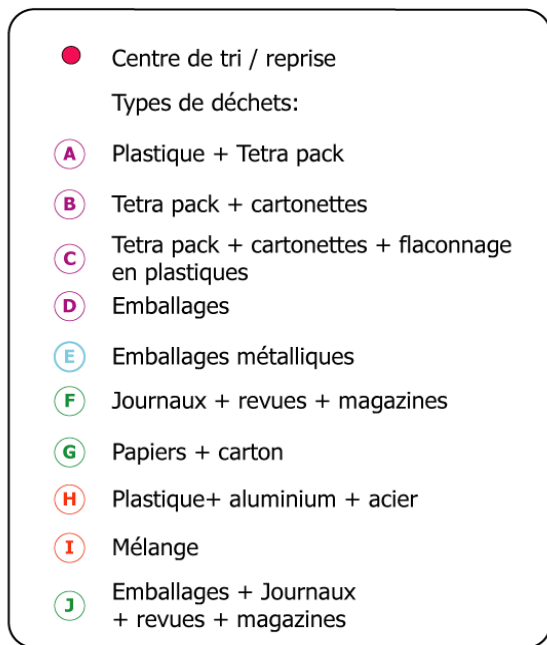
1. Organisation du tri, de la valorisation et du traitement des déchets ménagers et assimilés
2. Définition du déchet ultime
3. La démarche suivie du plan
4. Les premières données sur les déchets d'activités économiques
5. Les prochaines étapes pour la suite de la révision

- 1 -

# Organisation du tri, de la valorisation et du traitement des déchets ménagers et assimilés

# 1 – L'organisation du tri des collectes sélectives

## 1.1 - L'organisation en 2009



### Une offre de tri privée :

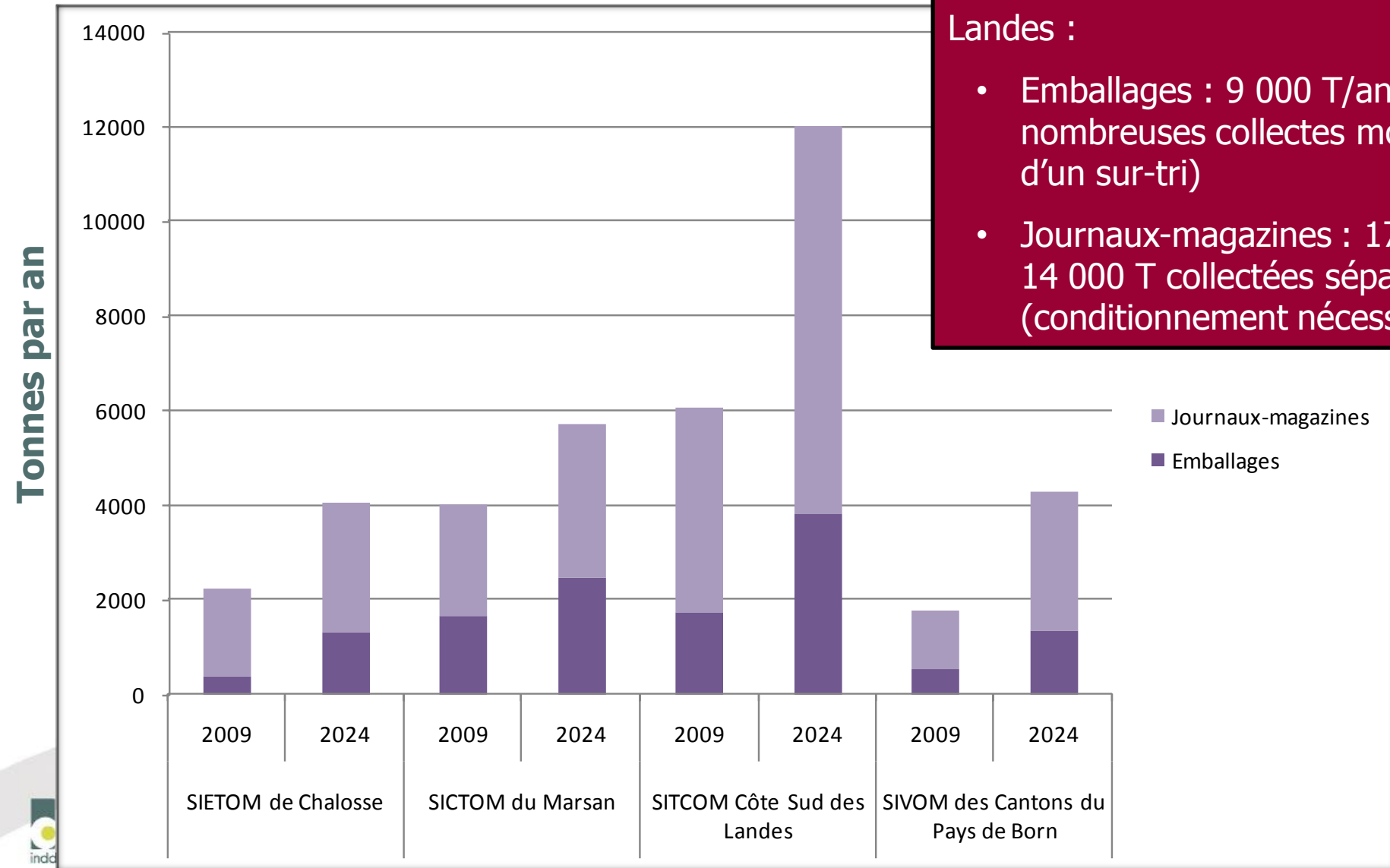
- **CETRAID (Tarnos) : 5 000 T/an**
- **VEOLIA (Laluque) : 10 000 T/an**  
(possibilité d'accueillir jusqu'à **13 000 T/an**)

# 1.2 – L'organisation future du tri

- Bilan de la collecte sélective suivant les objectifs validés en commission consultative du 3 mars 2011

**Bilan 2024 de la collecte sélective dans les Landes :**

- Emballages : 9 000 T/an, dont de nombreuses collectes mono-flux (besoin d'un sur-tri)
- Journaux-magazines : 17 000 T/an, dont 14 000 T collectées séparément (conditionnement nécessaire uniquement)



- Des capacités privées actuelles suffisantes pour trier les flux de collecte sélective
- Le SITCOM Côte Sud des Landes étudie la faisabilité de mettre en place, sur son territoire, un centre de tri intégrant d'autres types de déchets (issus notamment de déchèterie)
- Questionnement par les services du Conseil général de l'entreprise CETRAID concernant son devenir :
  - A ce jour, pas de décision de fermeture malgré le départ programmé de Bil Ta Garbi
  - Cependant, installation rudimentaire notamment au niveau des conditions de travail

Conclusion : Nécessité de conserver la capacité actuelle de tri sur le département, soit par le maintien des installations existantes, soit par la construction d'un nouvel équipement accueillant plusieurs collectivités

## 2 – Les propositions du plan pour la valorisation des biodéchets

- Fraction fermentescible issue des ordures ménagères :
  - Pas de collecte spécifique : développement du compostage individuel y compris en milieu collectif
- Biodéchets des gros producteurs collectés avec les ordures ménagères :
  - 2 orientations suivant le mode de traitement des déchets résiduels :
    - Traitement mécano-biologique avec production d'un compost valorisable (SIETOM de Chalosse et SICTOM du Marsan) :
      - *Pas de mesures spécifiques de tri en amont*
      - *Accompagnement technique de projets de compostage décentralisé de gros producteurs, permettant une réduction à la source des déchets à collecter*
    - Incinération avec valorisation énergétique (SITCOM Côte Sud des Landes, SIVOM des cantons du Pays de Born) :
      - *Développement d'une collecte spécifique des gros producteurs de biodéchets dont le coût est intégré dans la redevance spéciale*
  - Ou*
    - *Incitation (sensibilisation, incitation financière au travers du tarif de la redevance spéciale) des plus gros producteurs à mettre en place des mesures de tri à la source de leurs biodéchets en vue d'une valorisation organique – accompagnement technique des projets*

- Biodéchets des gros producteurs collectés séparément des ordures ménagères :
  - Information par les chambres consulaires des évolutions réglementaires en la matière (projet de décret sur les gros producteurs de biodéchets)
  - Suivi des opérations mises en place au niveau des professionnels par les chambres consulaires
  - Contrôle de l'origine des apports de déchets non ménagers et de la séparation effective des biodéchets par les producteurs non ménagers, en entrée des unités d'incinération et de stockage :
    - Objectif : vérifier que les déchets d'activités économiques apportés contiennent moins de 50% (pourcentage prévu dans le projet de décret. Des demandes en cours pour qu'il soit réduit à 30%) de déchets fermentescibles
    - Modalités envisageables en entrée des unités d'incinération et de stockage :
      - *Déclaration de l'apporteur justifiant de la composition de ses déchets et des mesures prises pour écarter la part fermentescible*
      - *Réalisation de caractérisations inopinées en entrée des installations de traitement*

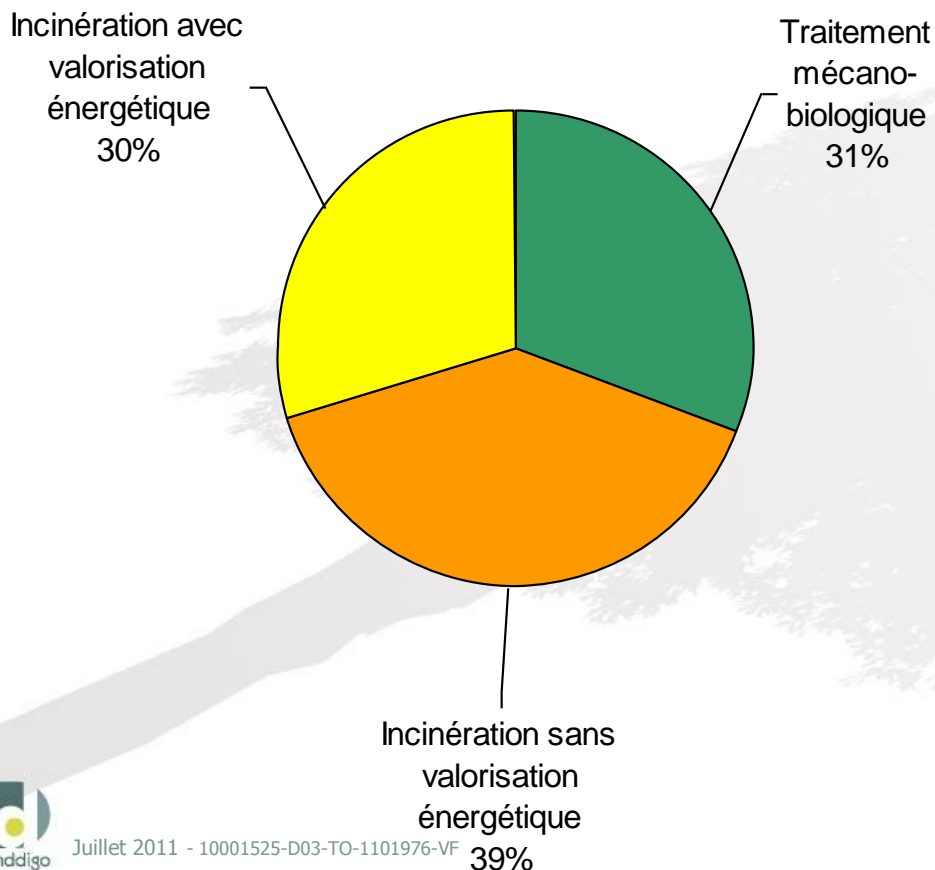
- Déchets verts :
  - Les collectivités combinent différentes formes de valorisation des déchets verts :
    - Broyage et valorisation par des agriculteurs
    - Compostage sur une plate-forme (plate-forme du SITCOM Côte Sud des Landes à Bénesse-Maremne : 25 000 T/an en 2009)
    - Co-compostage
      - avec des boues : Campet-et-Lamolère (SYDEC/SICTOM du Marsan), Biscarosse, Hagetmau, Labenne, Vieux-Boucau-les-Bains, Seignosse
      - Avec les OMR dans le cadre des futures unités de traitement mécano-biologique (SICTOM du Marsan)
    - Projet BES/BIO Energie pour 15 000 T/an de déchets verts sur la commune de Pontenx :
      - Unité de production de combustible pour chaudière associée à un compostage de la partie non combustible
  - Conclusion : Pas de proposition de nouvelle plate-forme de compostage. Maintien de l'organisation actuelle

# 3 – l'organisation pour le traitement des déchets résiduels

## 3.1 – Bilan 2009 du traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels

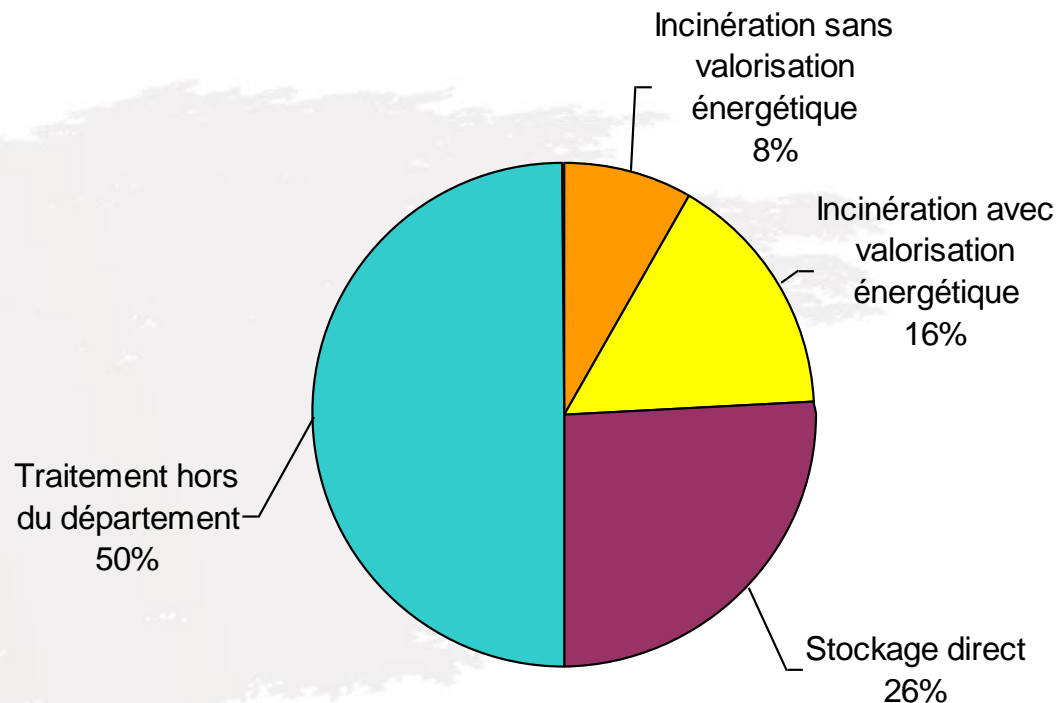
### Ordures ménagères résiduelles :

**127 300 tonnes en 2009**



### Tout-venant de déchèterie :

**26 030 tonnes en 2009**



# 3.2 - Schéma général de la gestion des déchets ménagers et assimilés solides

Déchets ménagers et assimilés

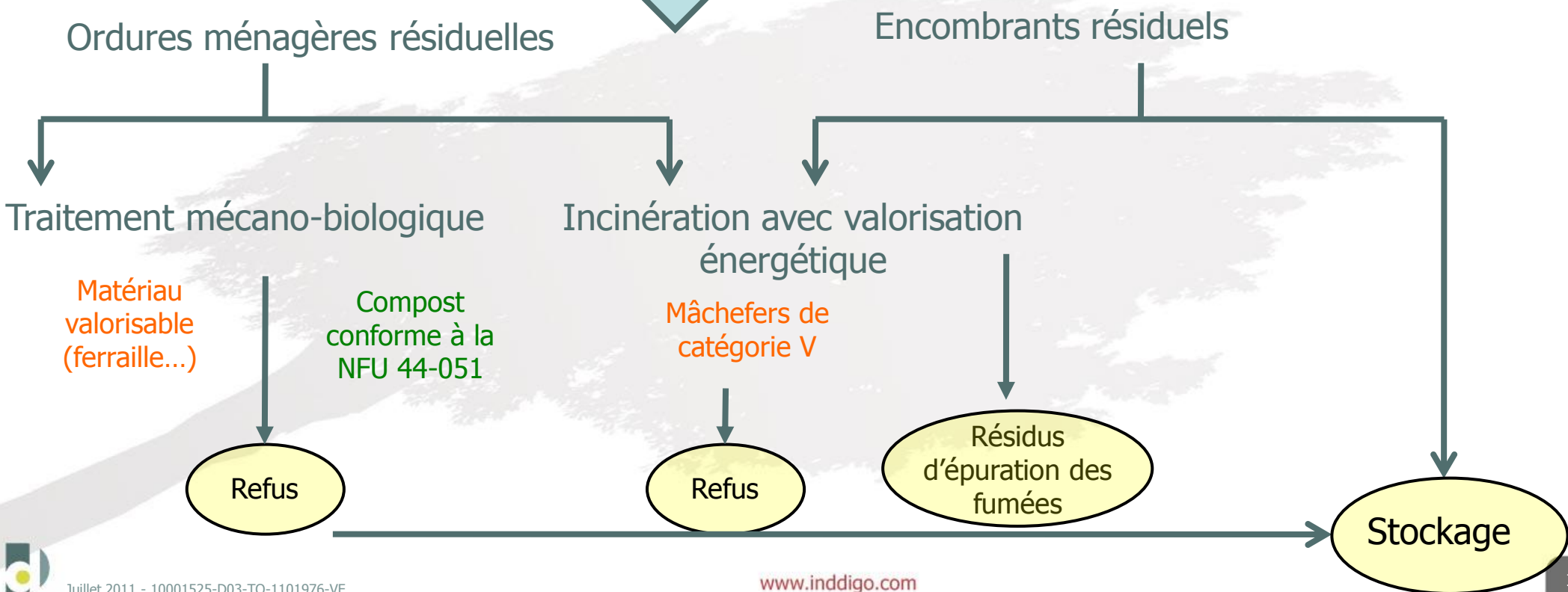
### Valorisation matière :

- Collecte sélective des emballages et des journaux-magazines
- Tri en déchèterie (DEEE, ferrailles, cartons, bois, textile,...)

### Valorisation organique :

- Biodéchets des gros producteurs
- Déchets verts

Mesures de réduction quantitative et de la nocivité à la source (Compostage individuel et sur site, réemploi, consommation responsable, réduction du gaspillage...)



### 3.3 – Les projets de traitement des déchets ménagers et assimilés en cours

- Les projets en cours :
  - SITCOM Côte Sud des Landes : Projet d'une UIOM de 83 000 T/an sur Bénesse-Maremne :
    - Recrutement du maître d'œuvre réalisé. Etudes en cours
    - Achèvement des travaux prévu à l'automne 2015
  - SIETOM de Chalosse : Construction d'une unité de traitement mécano-biologique de 25 000 T/an
    - En cours de construction
    - Mise en service prévue en novembre 2011
  - SICTOM du Marsan : Projet d'une unité de traitement mécano-biologique de 22 000 T/an, extensible à 26 000 T/an
    - Le titulaire du contrat conception-réalisation-exploitation vient d'être retenu
    - Achèvement des travaux prévu en 2013

- Orientations résultant de la réunion avec les collectivités du 16 décembre 2010 sur les scénarii de traitement :

Les 4 structures intercommunales de traitement (SICTOM du Marsan, SIETOM de Chalosse, SIVOM des Cantons du Pays de Born et SITCOM Côte Sud des Landes) ne souhaitent pas modifier l'organisation administrative actuelle. Par contre, elles sont favorables pour travailler en solidarité les unes avec les autres.

# 3.4 - Bilan des projections

Autres déchets (déchets d'activités économiques) traités sur les unités de traitement des Landes :



- 2 040 T incinérées
- 530 T en traitement mécano-biologique
- 8 400 T stockées

**Usine d'incinération de Pontenx-les-Forges : capacité 42 000 t**



SIVOM des Cantons du Pays de Born	2009	2018	2024
Ordures ménagères résiduelles	23 766	24 447	25 452
Tout-venant	4 186	3 844	3 281
<b>TOTAL</b>	<b>27 951</b>	<b>28 291</b>	<b>28 733</b>

SICTOM du Marsan	2009	2018	2024
Ordures ménagères résiduelles	21 235	19 803	19 452
Tout-venant	2 808	2 320	1 544
<b>TOTAL</b>	<b>24 043</b>	<b>22 123</b>	<b>20 996</b>

SITCOM Côte Sud des Landes	2009	2018	2024
Ordures ménagères résiduelles	64 227	66 815	69 232
Tout-venant	15 141	15 611	14 331
<b>TOTAL</b>	<b>79 368</b>	<b>82 426</b>	<b>83 563</b>



**Projet TMB de Saint-Perdon : capacité 22 000 t**

SIETOM de Chalosse	2009	2018	2024
Ordures ménagères résiduelles	18 071	15 798	14 950
Tout-venant	3 893	3 560	2 913
<b>TOTAL</b>	<b>21 964</b>	<b>19 358</b>	<b>17 863</b>

	Usine d'Incinération des Ordures Ménagères
	Traitement Mécano Biologique
	Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux

**Projet nouvelle usine d'incinération sur Bénesse Marenne : capacité 83 000 t**



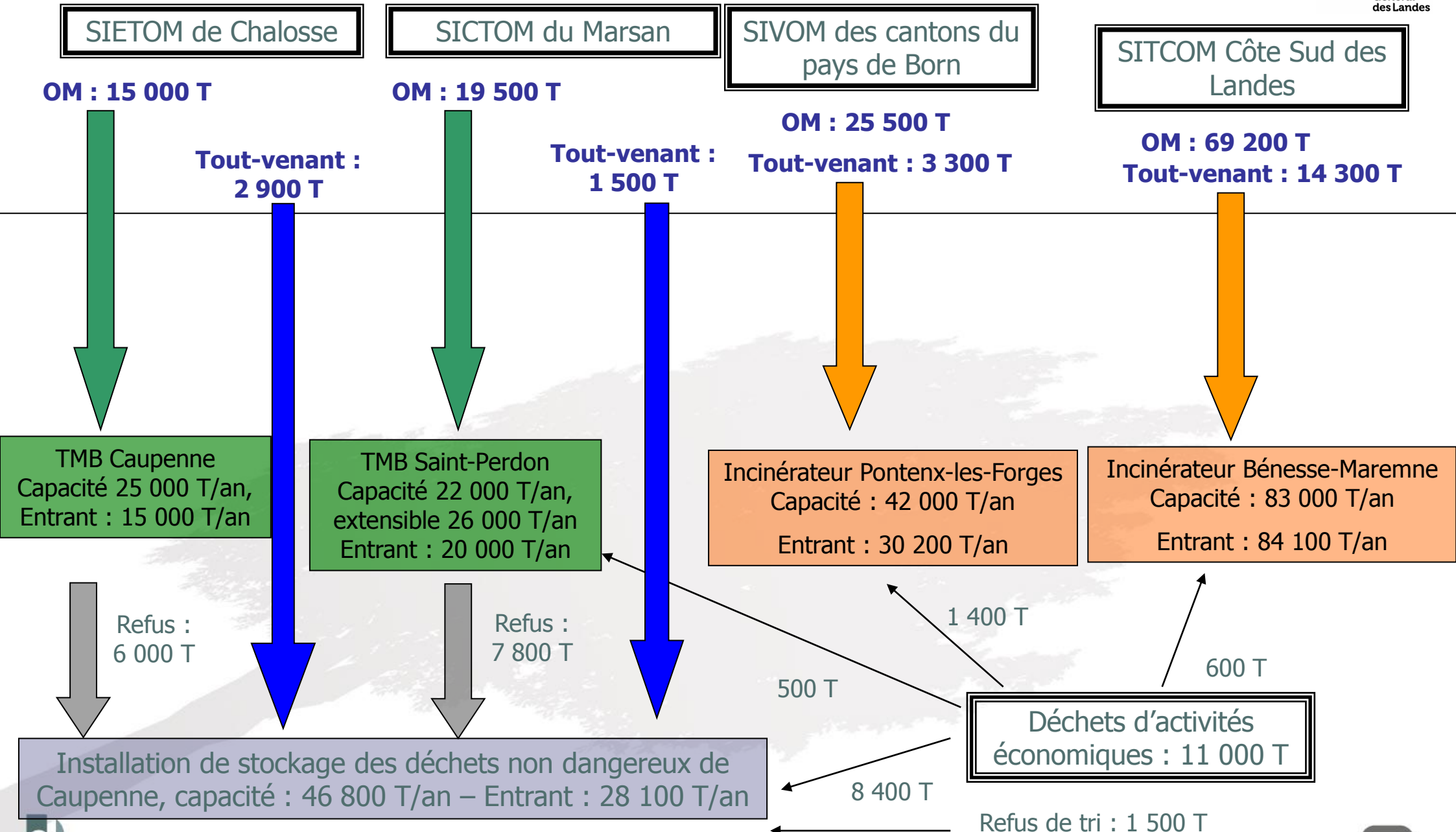
**TMB de Caupenne en cours de construction : capacité 25 000 t**



**Installation de stockage de déchets non dangereux de Caupenne : capacité 46 800 t**

Quantités considérées = Tout venant + Ordures ménagères résiduelles hors refus de tri

# 3.5 - Organisation de traitement pour 2024 : suivant le modèle actuel



# Les enjeux pour 2024

• Devenir de l'installation de stockage de Caupenne au-delà de 2021 (date de fin d'autorisation d'exploiter) : 2 solutions

- Fermeture après saturation et recherche d'un nouveau site
- Prolongement par économie du vide de fouille

• La solidarité entre EPCI :

• Traitement pendant les arrêts des installations :

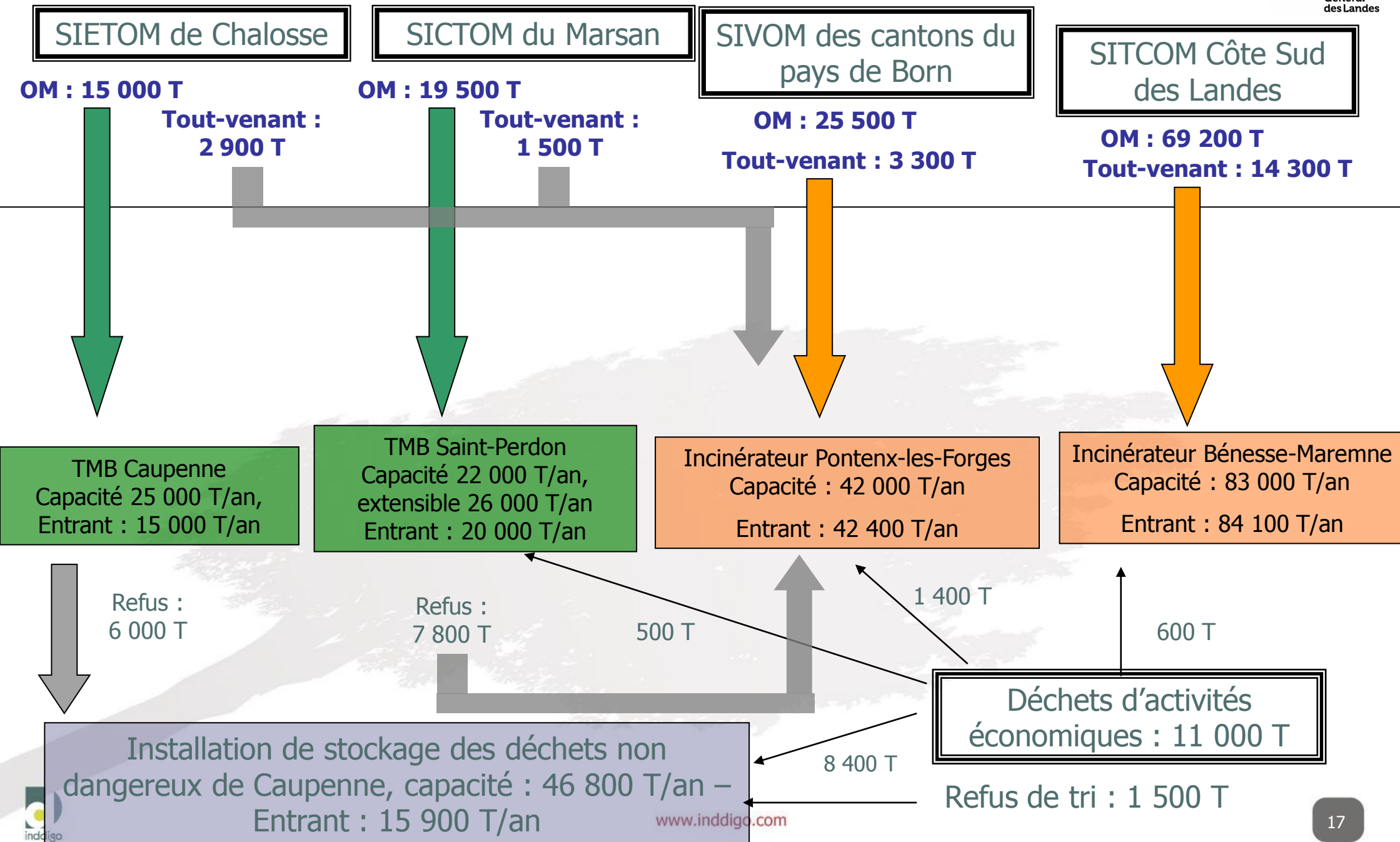
- Enjeu : UIOM de Bénesse Maremne : 3% à 5% du tonnage entrant (3 000 à 4 000 T/an)

• Incinération des encombrants actuellement stockés et des refus de tri-compostage sous réserve de la possibilité technique d'acceptation de ce type de déchets possédant un PCI supérieur aux ordures ménagères

- Enjeu : Refus de traitement mécano-biologique : 40% des entrants (performance annoncée par les constructeurs)

	2018	2024
SIETOM de Chalosse	6 300	6 000
SICTOM du Marsan	7 900	7 800
<b>TOTAL</b>	<b>14 200</b>	<b>13 800</b>

# Organisation de traitement pour 2024 : suivant le modèle alternatif



## 3.6 – Vérification de la comptabilité de l'organisation de traitement avec l'objectif de 60%

- Article L. 541-14 du code de l'environnement (récemment modifié par l'article 13 de l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010):
  - Le plan **fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets**. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à **60 % au plus des déchets produits sur le territoire**. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation

- Projet de décret relatif aux plans de prévention et de gestion des déchets et portant diverses mesures d'adaptation du code de l'environnement au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets :
  - La capacité annuelle d'incinération et de stockage des **déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans** ne peut être supérieure à **60% de la quantité des déchets non dangereux produits sur la zone du plan** sauf dans le cas où le cumul des capacités des installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux en exploitation ou faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter à la date d'élaboration ou de révision du plan est supérieur à cette limite de 60 %. Dans ce cas, sauf circonstances particulières, le plan ne peut prévoir un accroissement de la capacité annuelle d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes

- Le gisement des déchets non dangereux connus (hors déchets agricoles et boues industrielles non dangereuses):

	2009	2024
Déchets ménagers et assimilés (hors inertes)	330 190 T	365 409 T
Déchets d'activités économiques	311 900 T	311 900 T
Boues de station d'épuration (en matière sèche)	4 678 T	6 000 T
TOTAL	646 768 T	683 309 T

Capacité d'incinération et de stockage à horizon 2024 : 171 800 T, soit 47% des déchets ménagers et assimilés et 25% du total de déchets non dangereux connus

- 2 -

# Définition du déchet ultime

## 2.1 - Définition du déchet ultime

- Définition du déchet ultime : article L541-1 du Code de l'Environnement :
  - « est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».
- Telle qu'elle est présentée dans le Code de l'Environnement, la définition du déchet ultime se veut avant tout évolutive :
  - Elle est adaptable dans le temps, puisqu'elle varie en fonction de l'avancée des progrès techniques réalisés en matière de traitement des déchets.
  - Elle est aussi adaptable dans l'espace (circulaire du 28 avril 1998 relative à la révision des plans) et s'interprète différemment selon le contexte et la spécificité territoriale.
- Sur ces bases, le Plan révisé fixe la définition départementale, en prenant en compte les objectifs de prévention et de valorisation fixés dans le Plan



## 2.2 – Rappel de la définition du déchet ultime dans le plan actuel

- Les déchets ultimes issus des déchets municipaux :
  - les Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) stabilisés,
  - les mâchefers non valorisables,
  - les lots de boues dont la composition ne permet pas une valorisation agricole (stockage dans le respect des prescriptions techniques de l'arrêté du 9 septembre 1997),
  - les refus de compostage de déchets ménagers ayant fait l'objet d'une collecte sélective à la source en intégrant les objectifs de réduction de la matière organique, conformément aux objectifs de la directive européenne de juillet 1999,
  - les souches d'origine domestiques ou municipales,
  - les déchets non valorisables contenus dans les déchets flottants,
  - les refus de criblage des déchets verts,
  - les gravats et inertes,
  - les encombrants non valorisables,
  - les refus de tri.
- Les déchets ultimes issus des déchets industriels banals :
  - refus de centre de tri des équipements landais,
  - DIB non valorisables des entreprises landaises

## 2.3 - Les déchets autorisés en installation de stockage

- Extrait de l'arrêté préfectoral autorisant le SIETOM de Chalosse à exploiter à Caupenne une usine de tri-compostage d'ordures ménagères, un centre d'enfouissement technique et un nouveau centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (CSDMA) :
  - Refus de tri et de compostage
  - Refus de bois non valorisables
  - Tout-venant de déchèteries
  - Boues non valorisables (à titre conservatoire)
  - Déchets industriels banaux

## 2.4 - La nouvelle définition du déchet ultime proposée

- Les refus de traitement des ordures ménagères résiduelles, à savoir :
  - Les refus des installations de traitement mécano-biologique ;
  - Les mâchefers non valorisables
  - Les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) stabilisés,
- Les refus des centres de tri et de valorisation des déchets (compostage, méthanisation...) ;
- Les encombrants non valorisables ;
- Les lots de boues non valorisables (à titre conservatoire), c'est-à-dire dont la composition ne permet pas une valorisation agricole, mais répondant aux conditions réglementaires d'accueil en installation de stockage (notamment possédant une siccité d'au moins 30%) ;
- Les résidus non valorisables des voiries ;
- les déchets non valorisables contenus dans les déchets flottants ;
- les gravats et inertes non réutilisables ou non valorisables ;
- L'amiante-ciment (en alvéole spécifique) ;
- Le plâtre (en alvéole spécifique) ;
- Les déchets non ménagers résiduels ayant fait l'objet d'un tri préalable permettant d'en extraire la part valorisable matière et organique.



- 3 -

# Démarche de suivi du plan

## 3.1 – Cadrage réglementaire du suivi du plan

- Article R. 541-24-1 du code de l'environnement
  - L'autorité compétente présente à la commission consultative d'élaboration et de suivi, au moins une fois par an, un rapport relatif à la mise en œuvre du plan. Ce rapport contient :
    - 1° Les modifications substantielles de l'état des lieux initial de la gestion des déchets, en particulier le recensement des installations de traitement de ces déchets autorisées depuis l'approbation du plan ;
    - 2° Le suivi des indicateurs définis par le plan accompagné de l'analyse des résultats obtenus ;
    - 3° La description des actions mises en œuvre pour améliorer la valorisation des composts issus de la fraction organique des déchets et, le cas échéant, la mise à jour des priorités à retenir pour la valorisation de ces composts.
- Application de l'article R.541-24-1 sur les Landes :
  - Réunion annuelle de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan : elle vérifie les modalités d'application du plan par rapport aux objectifs définis



## 3.2 – Les indicateurs

- Catégories d'indicateurs :
  - Indicateurs de territoire
  - Indicateurs de prévention
  - Indicateurs de valorisation matière
  - Indicateurs de valorisation organique
  - Indicateurs de traitement
  - Indicateurs de coûts – financement
  - Indicateurs d'emplois
  - Indicateurs liés au rapport environnemental
- Deux niveaux d'indicateurs :
  - Une liste complète d'indicateurs pour un suivi partagé avec les collectivités
  - Une synthèse basée sur les indicateurs les plus représentatifs pour une communication externe



## 3.3 - Synthèse des indicateurs de référence

- Pourcentage de la population couverte par un programme local de prévention
- Quantité de déchets ménagers collectés (en tonnes par an et kg/hab/an), répartie suivant grandes catégories de déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, inertes collectés en déchèterie, déchets dangereux diffus)
- Pourcentage des déchets ménagers valorisés (y compris sous-produits de traitement)
  - Pourcentage des ordures ménagères valorisées
  - Pourcentage de valorisation des encombrants (hors inertes)
- Pourcentage de déchets ménagers valorisés de manière organique
- Tonnage de compost produit et épandu, dont compost conforme à la norme NFU 44-051
- Quantité de déchets traités (en tonnes par an et en kg/hab/an) et répartition entre les différentes filières
- Quantité d'énergie produite (répartition entre autoconsommation et vente)
- Quantité de déchets enfouis
- Coût net du service public à la charge des usagers (€/hab/an)
- Emplois recensés par les collectivités et répartition suivant prévention / collecte / traitement
- Tonnage x kilomètres (transport)

Approche uniforme au niveau départemental basée sur ces 13 indicateurs qui pourraient être repris par chaque EPCI dans son rapport annuel



- 4 -

# Les premières données sur les déchets d'activités économiques

# La démarche mise en place

- 20 et 27 juin 2011 : Présentation de la démarche de révision devant les assemblées délibérantes des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie ; chambre des métiers et de l'artisanat ; chambre d'agriculture)
- Juillet : Recensement de données sur :
  - Les quantités produites (déchets d'agriculture)
  - Les flux des déchets non dangereux, non ménagers
  - Rencontre de Show Power et de Terralia
  - Définition des orientations
- Mi-août :
  - Transmission des données aux chambres consulaires pour validation mi-septembre
- Fin septembre – début octobre :
  - Commission Consultative sur les déchets d'activités économiques

- 5 -

# Les prochaines étapes pour la suite de la révision

- Rédaction du projet de plan et de rapport environnement : **Septembre/Octobre 2011**
- Relecture des projets de document : **Novembre 2011**
- Commission consultative de validation du projet de plan et de rapport environnemental : **Décembre 2011**
- 3 mois de consultation administrative : **1<sup>er</sup> trimestre 2012**
- Arrêté du projet de plan et de rapport environnemental : **Mai 2012**
- Enquête publique : **Mai à juillet 2012**
- Approbation du plan et du rapport environnemental en assemblée départementale : **Octobre 2012**

# Avançons plus **inventifs**

Conseil en ingénierie et développement durable



- Gouvernance & Gestion responsable
- Déchets & Ecologie industrielle
  - Transports & Déplacements
  - Aménagement & Territoires
    - Energies & Climats
    - Bâtiment Durable



## Merci de votre attention

---

